



**CIRCULAIRE N°2/2012
AUX INTERMEDIAIRES AGREES**

OBJET : Transfert des revenus des investissements étrangers au Maroc.

Les articles n° 736 et 737 de l'Instruction Générale des Opérations de Change sont modifiés comme suit :

Article 736.- Bénéficiaires des transferts au titre des revenus d'investissements étrangers au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer librement ces revenus sans limitation dans le montant et dans le temps, après prélèvement des impôts et taxes en vigueur au Maroc, au profit:

- des étrangers, personnes physiques ou morales non-résidentes, quel que soit le mode de financement de leurs investissements ;
- des étrangers résidents et des Marocains résidant à l'étranger lorsque ces investissements sont réalisés par apport de devises.

Article 737.- Pièces justificatives à produire à l'appui des ordres de transfert.

Pour le transfert de ces revenus, les personnes concernées doivent présenter à l'intermédiaire agréé, à l'appui des ordres de transfert, les documents et pièces ci-après, devant faire ressortir les montants à transférer :

- pour le transfert des dividendes et parts de bénéfices :

- les bilans et les comptes de produits et charges (CPC) tels qu'ils sont visés par l'Administration des Impôts ainsi que les pièces annexes afférentes à l'exercice au titre duquel le transfert est demandé et l'état des rectifications extra-comptables effectuées pour obtenir le résultat fiscal;
- le ou les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires ayant statué sur les résultats de l'entreprise et faisant ressortir la répartition des bénéfices et le montant des dividendes mis en distribution ;
- la liste des actionnaires et administrateurs étrangers ou Marocains résidant à l'étranger avec indication de leur identité, nationalité, adresse et nombre de titres détenus par chacun d'eux.

Les bénéfices non distribués et affectés à un compte de "report à nouveau", de "réserves" ou de "provisions" peuvent être réintégrés dans le bénéfice à distribuer au titre d'un exercice à venir et transférés ultérieurement.

- pour le transfert des jetons de présence :

- la liste des administrateurs étrangers ou marocains établis à l'étranger avec indication de leur identité, adresse, montant brut et net accordé à chacun d'eux ;
- le procès-verbal fixant le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice concerné.

- pour le transfert des bénéfices d'exploitation des succursales des sociétés étrangères :

- les bilans et les comptes de produits et charges (CPC) tels qu'ils sont visés par l'Administration des Impôts ainsi que les pièces annexes afférentes à l'exercice au titre duquel le transfert est demandé et l'état des rectifications extra comptables effectuées pour obtenir le résultat fiscal;

- pour le transfert des revenus locatifs :

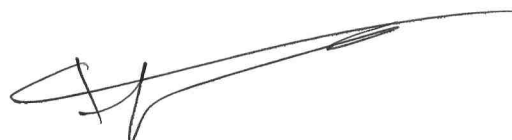
- un relevé faisant apparaître les montants encaissés au titre des loyers et les frais engagés y compris les impôts et taxes payés. Ce relevé doit être établi soit par l'entité chargée de la gérance soit par le propriétaire lui-même lorsque le bien immeuble ne fait pas l'objet d'une location en gérance. Il doit être accompagné du contrat de bail ou de toute pièce en tenant lieu, faisant ressortir le montant des loyers et des justificatifs du paiement des impôts et taxes ;
- le certificat de propriété du bien immeuble objet de la location, à fournir avant le 31 janvier de chaque année.

- pour le transfert des échéances au titre des intérêts de prêts :

- les attestations bancaires justifiant le rapatriement du montant du prêt ou des avances en comptes courants d'associés;
- le contrat du prêt ou de l'avance en compte courant d'associés comportant l'échéancier de remboursement et faisant ressortir les intérêts à payer.

Les intermédiaires agréés sont invités à assurer une large diffusion du contenu de la présente circulaire auprès de leurs agences et des personnes concernées.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES



Jaouad HAMRI